

Le Conseil,

Vu le rapport du 22 septembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Afin de permettre, dans le cadre de l'opération Porte des Alpes à Saint Priest, la construction de bassins de rétention et d'infiltration destinés à recevoir les eaux pluviales des ZAC "des Perches", "de Feuilly" et du boulevard urbain "est" dans le secteur Minerve-Europe, vous m'avez autorisé, par délibération en date du 19 décembre 1996, à solliciter de monsieur le préfet du Rhône la déclaration d'utilité publique de cette réalisation.

Le POS de la Communauté urbaine, secteur "est", n'étant pas compatible dans ses dispositions actuelles avec ce projet d'aménagement, vous m'avez également autorisé à demander à monsieur le préfet du Rhône de conduire la procédure de mise en compatibilité du POS, conformément à l'article L 123-8 du code de l'urbanisme.

Monsieur le préfet, par arrêté du 15 janvier 1997, a prescrit l'ouverture de trois enquêtes publiques conjointes portant sur :

- l'enquête parcellaire,
- l'application de l'article 10 de la loi n° 92-03 du 3 juillet 1992, dite "loi sur l'eau",
- l'utilité publique de l'opération projetée et la mise en compatibilité du POS qui en est la conséquence.

L'enquête publique s'est déroulée du 10 février au 14 mars 1997 inclus, à la mairie de Saint Priest ainsi qu'à la Communauté urbaine.

A l'issue de cette enquête publique, monsieur le commissaire-enquêteur a remis un rapport dans lequel il donne un avis favorable à l'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité du POS.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-35-3 du code de l'urbanisme, il vous appartient aujourd'hui d'exprimer votre avis sur le dossier de mise en compatibilité du POS ;

B - Propose de donner un avis favorable à la mise en compatibilité du POS de la Communauté urbaine, secteur "est" ;

C - Précise que cette délibération sera transmise à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération en date du 19 décembre 1996 ;

Vu les articles L 123-8 et R 123-35-3 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet en date du 15 janvier 1997 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 92-03 en date du 3 juillet 1992 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 février au 14 mars 1997 inclus ;

Vu l'avis favorable de monsieur le commissaire-enquêteur ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Donne un avis favorable à la mise en compatibilité du POS de la Communauté urbaine, secteur "est".

Cette délibération sera transmise à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,